

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	29.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Année courante	100 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 800 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-23 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1989
8 juillet Décret n° 89-789 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement. 393

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989
24 juillet Décret n° 89-835 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise. 397

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989
19 juillet Décret n° 89-832 prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national situées dans la Région de Thiès d'une superficie globale de 1.501 ha 389 a 53 ca servant d'assiette aux lotissements administratifs des localités de Thiès, Khombo'o, Mbour, Joal-Fadiouth, Tivaouane et Meckhé. 397

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et biens vacants. (Bureau de Dakar) Avis de succession 393

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 89-789 du 6 juillet 1989

fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification de la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées et le souci de renforcer le rôle des autorités de commandement que consacre le rattachement, pour emploi, des directions de services pourvoyeurs à l'Etat-Major général des Armées, ont rendu nécessaire l'intervention du décret n° 89-89 du 20 janvier 1989, portant organisation du Ministère des Forces armées.

Une telle réorganisation s'est traduite, pour la Gendarmerie, par la suppression du soutien logistique jusque là assuré par les anciennes directions ministérielles.

Le présent projet de décret, sans bouleverser l'organisation ancienne se propose d'apporter les réaménagements nécessités par la loi modificative du 17 janvier 1989, à savoir :

— la suppression de l'intendance des Corps de Troupe de la Gendarmerie;

— le rattachement au Groupement des Moyens généraux des organismes d'intérêt privé (Cercle-Mess mixte, Groupements d'achats et Mutuelle);

— la désarticulation, pour réaliser la déconcentration voulue, de l'ancienne Légion Sud-Est en deux légions distinctes (Sud et Est);

— l'adaptation du découpage territorial des unités à l'organisation de l'Administration territoriale opérée par la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

— la création d'un poste d'officier adjoint au commandant de légion.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-82 du 25 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des Corps de Troupe des Armées et de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié par décret n° 87-1313 du 23 octobre 1987;

Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées

DECRETE

Titre premier. — Organisation.

Chapitre premier. — Composition du Haut Commandement.

Article premier. — Pour l'exercice de sa fonction, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, assisté par le Haut Commandant en second, outre un Cabinet dirigé par un officier supérieur ayant le rang et les avantages du chef de Corps nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et, comprenant un aide de camp ayant les avantages attachés à cette fonction, dispose :

- de l'Etat-Major de la Gendarmerie;
- des commandements de la Gendarmerie territoriale et de la Gendarmerie mobile;
- des services spécialisés.

Art. 2. — L'Etat-Major de la Gendarmerie, placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est dirigé par un officier général ou supérieur, le Chef de l'Etat-Major nommé par décret.

Il comprend :

- la Division Emploi-Opérations-Statistiques (D.E.O.S.);
- la Division Renseignement-Moral (D.R.M.);
- la Division Etudes-Législation (D.E.L.);
- la Division Instruction-Documentation (D.I.D.);
- la Division Planification-Logistique (D.P.L.);
- la Division Personnels-Administration (D.P.A.).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Le Chef de l'Etat-Major a autorité directe sur les divisions et exercera vis-à-vis d'elles les mêmes responsabilités et prérogatives qu'un commandant de la Gendarmerie mobile ou territoriale dont il a le rang et les avantages.

Chapitre 2. — Les commandements de Gendarmerie.

Art. 3. — La Gendarmerie comprend deux commandements, articulés en légions :

- le Commandement de la Gendarmerie territoriale;
- le Commandement de la Gendarmerie mobile.

Chaque Commandement est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur nommé par décret. Il est composé d'un nombre variable de légions, articulées en groupements territoriaux ou groupes d'escadrons de gendarmerie mobile.

Art. 4. — La Gendarmerie territoriale assure la surveillance du territoire.

Elle est chargée de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire.

Elle participe au maintien de l'ordre.

Les modifications à l'assiette des brigades sont prononcées par le Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points du territoire, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale peut, avec l'accord du Ministre chargé des Forces armées, ordonner la création de postes périodiques.

L'Etat-Major du Commandement de la Gendarmerie territoriale comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Fichier central;
- une Prévôté aux Armées.

Le Commandant de la Gendarmerie territoriale est secondé par un officier supérieur, Commandant en second, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un Commandant de légion.

La Gendarmerie territoriale comprend cinq légions.

Les légions de Gendarmerie territoriale, adaptées aux zones militaires, sont réparties sur l'ensemble du territoire national :

- La Légion Ouest : implantée à Dakar, est composée :
 - du Groupement de Dakar, comprenant la Compagnie territoriale de Dakar, la Compagnie maritime et la Compagnie de l'Air;
 - du Groupement de Thiès, comprenant les compagnies de Thiès, Mbour et Tivaouane;
 - d'un escadron de Gendarmerie mobile.
- La Légion Nord : implantée à Saint-Louis, est composée :
 - du Groupement de Saint-Louis, comprenant les compagnies de Saint-Louis, Podor et Matam;
 - du Groupement de Louga, comprenant les compagnies Louga, Kébémér et Linguère;
 - d'un escadron de Gendarmerie mobile.
- La Légion Centre : implantée à Kaolack, est composée :
 - du Groupement de Kaolack, comprenant les compagnies de Kaolack, Kaffrine et Nioro-du-Rip;
 - du Groupement de Fatick comprenant les compagnies de Fatick, Gossas et Foundiougne;
 - du Groupement de Diourbel, comprenant les compagnies de Diourbel, Bambey et Mbacké;
 - deux ou trois escadrons de Gendarmerie mobile dont un à Diourbel et un à Kaolack.
- La Légion Sud : implantée à Ziguinchor, est composée :
 - du Groupement de Ziguinchor, comprenant les compagnies de Ziguinchor, Bignona et Oussouye;
 - du Groupement de Kolda, comprenant les compagnies de Kolda, Sédhiou et Vélingara;
 - deux ou trois escadrons de Gendarmerie mobile dont un à Kolda.

- La Légion Est : implantée à Tambacounda, est composée :
- du Groupement de Tambacounda, comprenant les compagnies de Tambacounda, Bakel et Kédougou;
- d'un ou deux escadrons de Gendarmerie mobile.

Chacune des légions, comprenant un nombre variable de groupements, est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Le Commandant de Légion est assisté d'un officier adjoint.

Chacun des groupements, comprenant un nombre variable de compagnies, est commandé par un officier supérieur nommé par décret ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un chef de Corps.

Art. 5. — La Gendarmerie mobile est particulièrement chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

Elle assure en outre la protection et les services d'honneur de la Présidence de la République et des instances gouvernementales.

Elle peut participer aux opérations militaires à côté des formations des armées.

L'Etat-Major du Commandement de la Gendarmerie mobile comprend :

- un Secrétariat particulier;
- un Service vétérinaire.

Le Commandant de la Gendarmerie mobile est secondé par un officier supérieur, Commandant en second, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un Commandant de Légion.

La Gendarmerie mobile comprend, au moins, deux légions, notamment :

- La Légion de Gendarmerie d'Intervention, implantée à Dakar est composée de :
- deux groupes d'escadrons dont chacun comporte un escadron blindé et deux escadrons portés;
- d'un escadron de commandement et des services;
- La Légion de Sécurité, implantée à Dakar, est composée de :
- trois groupes d'escadron (Garde présidentielle, Protection, Escortes et Services) composé chacun d'un nombre variable d'escadrons.

Chacune des légions, comprenant un nombre variable de groupes d'escadrons, est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Le Commandant de Légion est assisté d'un officier adjoint.

Chaque groupe d'escadrons, comprenant un nombre variable d'escadrons, est commandé par un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et avantages d'un chef de Corps.

Chapitre 3. — Les services spécialisés.

Art. 6. — Les services spécialisés comprennent :

- le Groupement des Ecoles et Centres de Formation;
- le Groupement des Moyens généraux;
- le Groupement des Moyens de Santé.

Chacun des groupements est commandé par un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang, les prérogatives et les avantages de chef de Corps.

Chaque Commandant de Groupement est assisté d'un officier adjoint.

Art. 7. — Le Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale qui relève directement du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, comprend :

- un Secrétariat;
- une Direction des Etudes,
- l'Ecole de Formation et d'Application,
- un Centre de Perfectionnement,
- un Centre de Santé,
- un Centre administratif et technique;
- un Escadron des services,
- une Compagnie d'Instruction,
- des escadrons de gendarmes-auxiliaires.

Il a pour mission d'assurer la formation, l'instruction et le perfectionnement des cadres et des gendarmes-auxiliaires.

Art. 8. — Le Groupement des Moyens généraux de la Gendarmerie nationale, qui relève directement du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, comprend :

- un Secrétariat;
- un Centre principal de Comptabilité, à deux sections :
 - section comptabilité deniers,
 - section comptabilité matériels.
- un Centre technique principal, à deux sections :
 - section matériel;
 - section casernement.
- un Bureau Transit;
- un Bureau Budget.

Il a pour mission d'assurer la réalisation, le stockage, la gestion et la distribution des matières et matériels ainsi que le suivi de leur entretien et réparation en application des directives ministérielles.

Il est chargé de la comptabilité des deniers et matières. Il réalise les approvisionnements et gère la part du budget correspondant.

Sont directement rattachés au Groupement des Moyens généraux le Groupement d'Achats, le Cercle Més mixte de la Caserne Samba Diéry Diallo et la Mutuelle de la Gendarmerie.

Art. 9. — Le Groupement des Moyens de Santé de la Gendarmerie, qui relève directement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, comprend :

- un Secrétariat;
- un Centre principal de Santé;
- des centres secondaires de Santé;
- des infirmeries-hôpitaux;
- des maternités.

Il traite de toutes les questions relevant de la santé et de l'hygiène et apporte assistance et soins médicaux aux militaires de la Gendarmerie ainsi qu'à leurs familles, en application des directives ministérielles.

Le Commandant du Groupement des Moyens de Santé prend le titre de Médecin-Chef de la Gendarmerie nationale.

Titre II. — Attributions.

Chapitre premier. — Attributions du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale

Art. 10. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendar-

merie et nommé par décret. Il a le rang, les prérogatives et les avantages du Chef d'Etat-Major général des Armées, à l'égard de la Gendarmerie nationale.

Il assiste le Ministre des Forces armées dans ses attributions dans l'organisation générale de la Gendarmerie, sa mise en condition d'emploi et de mobilisation.

Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtées par le Ministre.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant la Gendarmerie.

Art. 11. — Dans le domaine de l'emploi des Forces, le Haut Commandant de la Gendarmerie dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet au Ministre chargé des Forces armées. Ceux-ci approuvés, il prépare leur mise en application. Il est particulièrement chargé :

- de la coordination de l'action des commandements;
- de veiller à l'application des Forces à remplir leur mission;
- de veiller à l'application des règlements d'emploi.

Dans ce but, il prescrit ou dirige les exercices de la Gendarmerie et soumet au Ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 12. — Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des Forces, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale :

— adresse au Ministre chargé des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires à la Gendarmerie en précisant les priorités;

— fixe les objectifs à atteindre aux commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile ainsi qu'aux responsables des grands services en fonction des mesures et priorités retenues par le Ministre;

— rend compte périodiquement au Ministre de l'évolution des capacités militaires;

- participe à la préparation et à l'exécution du budget;
- participe à la gestion et à la formation des personnels;
- fait approuver et diffuse les documents d'instruction.

Art. 13. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de l'exécution du service spécial de la Gendarmerie, notamment dans le domaine de la police judiciaire, administrative et militaire.

Il veille à maintenir, à tous les échelons de l'arme, une coopération étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives et militaires et l'échelon correspondant.

En liaison avec les autres organismes spécialisés, il prend part à la recherche et à la détection des propagandes et menées pouvant porter atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat.

Art. 14. — En fonction des objectifs précisés aux articles 10 à 13 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre chargé des Forces armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale :

- fait procéder aux études préliminaires;
- élabore les éléments concernant ses propres attributions;
- centralise les propositions et les transmet au Ministre en lui rendant compte des conséquences du projet du budget arrêté

au regard de la préparation des Forces à leurs missions;

— communique en retour, le budget arrêté aux parties prenantes.

Art. 15. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels d'active et de réserve. A ce titre :

— les écoles militaires et les centres d'instruction relèvent directement de son autorité;

— il dirige l'enseignement militaire spécialisé de la Gendarmerie;

— il fait approuver et diffuse les documents d'instruction;

— il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation technique et générale, il donne annuellement aux responsables des commandements et des services spécialisés les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Art. 16. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre chargé des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 17. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Chapitre 2. — Attributions du Haut Commandant en second

Art. 18. — Le Haut Commandant en second est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et nommé par décret. Il a le rang, les prérogatives et avantages du Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement chargé du suivi des activités de l'Etat-Major et des écoles.

Il peut recevoir délégation de signature du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale pour certaines matières.

Il est responsable de l'instruction, de l'entraînement, de la discipline et du moral des personnels, ainsi que du bon fonctionnement et de l'entretien des matériels et équipements, en liaison avec les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile et des responsables des services spécialisés.

Il veille à l'exécution des missions judiciaires, administratives et militaires.

Art. 19. — Sont directement rattachés au Haut Commandant en second :

— le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.-G.N.),

— le Cynogroupe,

— le Centre social.

Chapitre 3. — Attributions des commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile

Art. 20. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile sont nommés parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et par décret. Ils ont le rang, les prérogatives et les avantages d'un Chef d'Etat-Major d'Armée.

20100 et 10100

Ils sont directement subordonnés au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Ils exercent dans ce cadre, le commandement des formations de leur arme.

Ils sont chargés d'établir la doctrine d'emploi de leur arme.

Art. 21. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile sont responsables :

— de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leur formation;

— de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels;

— de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous leur surveillance;

— de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Ils élaborent les règlements d'emploi et d'instruction de leur arme et les soumettent à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Ils tiennent le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale informé de l'état de disponibilité de leurs formations.

Ils assistent le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans ses attributions concernant les écoles et centres d'instruction.

Les commandants de Légion leur sont directement subordonnés.

Art. 22. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile sont associés à la préparation du budget. A ce titre, ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions prévues par l'article 14.

Ils font rapport au Haut Commandant de la Gendarmerie, des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la mise en condition de leur formation respective.

Art. 23. — Les commandants de la Gendarmerie territoriale définissent leurs besoins en matière de soutien à apporter par les services et les soumettent à l'approbation du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre 4. — Dispositions finales.

Art. 24. — Le détail de l'organisation des organismes visés aux articles précédents et des attributions des autorités responsables sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 25. — Il sera créé au niveau des légions qui forment corps de gendarmerie, un poste de major chef des services administratifs et financiers, par décision du Ministre chargé des Forces armées. Un officier des détails sera affecté au niveau des groupements et groupes d'escadrons.

Art. 26. — Les personnels visés à l'article 25 exercent les attributions dévolues à leurs fonctions conformément aux dispositions du décret n° 82-362 du 17 juin 1982.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 94-947 du 24 août 1984.

Art. 28. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-835 du 24 juillet 1989

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 19;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier;

DECRETE :

Article premier. — Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise sur sa demande, la personne désignée ci-après :

N° 504. M. Sékou Konaté, né le 27 août 1940 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant à Dakar. BP 3108

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-828 en date du 18 juillet 1989 prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national situées dans la Région de Thiès, d'une superficie globale de 1.501 ha 389 a 53 ca servant d'assiette aux lotissements administratifs des localités de Thiès, Khombole, Mbour, Joal-Fadiouth, Tivaouane et Meckhé.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de terrains du domaine national situés dans la Région de Thiès, d'une superficie de 1.501 ha 389 a 53 ca, servant d'assiette aux lotissements administratifs des localités de Thiès, Khombole, Mbour, Joal-Fadiouth, Tivaouane et Meckhé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

Bureau de Dakar

AVIS DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Bouffard Daniel Georges, né le 9 novembre 1917 à Pomponne, demeurant et domicilié en son vivant à la cité Derklé, villa n° 14, décédé le 28 septembre 1989 à Dakar.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même Curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

Le Curateur
ALLAH KANE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI
Pikine, Cité Sotiba, n° 204

LA CASAMANÇAISE DES PRODUITS DE LA MER

en abrégé (CA.PRO.MER)

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1.000.000 F CFA

Siège social : Patte d'Oie Builders n° D 11 Dakar

Registre de commerce n° 89 - B - 406

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Nafissatou Diop, notaire à Dakar VI Pikine, le 6 septembre 1989, enregistré à Dagoudane Pikine, bordereau n° 1451/1, le 7 septembre 1989, volume III, folio 20, case 1451, aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— dans le cadre d'une politique visant aussi bien la promotion d'activités économiques que celles de protéger l'écosystème marin et fluvio marin du Sénégal et de la Base Casamance en particulier (tout en procédant par ailleurs à une valorisation optimale de toutes ses potentialités : alimentaires, touristiques et de construction);

— la mise en place et l'exploitation de stations d'épuration des huîtres afin de pénétrer le marché touristique local et extérieur de l'huître crue, qui jusqu'à présent est pratiquement inexploité pour des raisons sanitaires. Cette activité comportant également un conditionnement en frais ou séché de ces produits;

— la mise en place d'unités de production et de transformation par les méthodes les plus appropriées de poissons (pisciculture), de crustacées (crevetticultures, langousticulture de céphalopodes (seiche) et tous autres produits comestibles dérivant de cet écosystème (apiculture à partir d'abeilles butineuses de fleurs de palétuvier) etc.;

— l'exploitation rationnelle de certains produits comme les coquillages et les bois d'œuvre ou de chauffe de palétuvier (ces derniers pouvant faire l'objet d'une exploitation sous forme de plantation à expérimenter);

— l'organisation d'excursions touristiques visant à faire découvrir et aimer ce milieu exceptionnel par sa richesse et sa beauté afin que soit mieux assurée sa protection.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de Casamançaise des Produits de la Mer en abrégé « CA.PRO.MER. SARL. »

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

Le siège social est fixé à Dakar Patte d'Oie Builders, n° D 11.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M^e Faustin Sagna est désigné comme gérant statutaire de la société.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Nafissatou DIOP, notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à
Kaolack, B. P. 197

« HOTEL DE PARIS »

Société à responsabilité limitée

Capital social : 10.000.000 F CFA

Siège social : Kaolack (Rue Gallieni)

Registre de commerce n° 7122

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes soussigné, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location; la gérance, l'installation l'exploitation directe ou indirecte de tous complexes touristiques, hôtels, jeux de plage, clubs sportifs, ainsi que tous fonds de commerce et activités annexes ou susceptibles de s'intégrer dans un complexe touristique international;

— et spécialement l'exploitation de l'hôtel « HOTEL DE PARIS »;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achats de tiers ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de « Hôtel de Paris ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé à Kaolack (rue Gallieni).
Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Suivant décision collective des associés en date du 27 avril 1989, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes du notaire soussigné, MM. Alain Despres et Bernard Millerand ont été nommés comme premiers gérants de ladite société. Ils exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1992.

Ils ont la signature sociale avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Ils jouiront vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la société dans les limites de l'objet social conformément aux dispositions des statuts.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack, tenant lieu du Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIAYE,
notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

CASAMANÇAISE DES MERS en abrégé « **CASAMERS** »
SARL au capital social de 600.000 F CFA
Siège social : 15, Allées Robert Delmas, Dakar (SONAGA)
Registre de commerce n° 313

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 28 octobre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 4732, le 30 octobre 1986, volume 1, folio 43, case 879, aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons ;
- toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits ;
- le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « **CASAMANÇAISE DES MERS** » en abrégé « **CASAMERS** ».
Son siège social est fixé à Dakar, 15, Allées Robert Delmas (SONAGA).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA. Il est divisé en 60 parts de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leur apport. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Sana Kandé, Samba Sidibé et François Gregoire Badji qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël KA, notaire

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack

SENEGAL-PLUS

Société à responsabilité limitée
Capital social : 2.000.000 F CFA
Siège social : Passy
Registre de commerce n° 6789

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Kaolack, le 14 décembre 1988, enregistré à Kaolack, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- fabrication, commercialisation, distribution et vente de tous produits touristiques et de loisirs, séjours de chasse, pêche, balnéaire, raids, safaris photos, exploitation de campement de chasse et de pêche en Afrique, vente de passage aérien ;
- l'exploitation de restaurants, d'hôtels et campement de chasse de toutes catégories ;
- la mise au point et l'exécution de circuits touristiques et de toutes activités se rapportant à la chasse ;
- la promotion touristique ;
- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la distribution de tous produits ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement.

La société prend la dénomination sociale de « **SENEGAL-PLUS** ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Passy (Région de Fatick). Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérée et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent la société « **SAFARI-PLUS** », représentée par M. de Gelibert, est désignée comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1989

Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Kaolack tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIAYE,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 13 juillet 1988, enregistré. M. Joseph Tavier, mécanicien, demeurant et domicilié à Dakar (Sénégal) Sicap Baobab, villa n° 707 a cédé et vendu à :

LA SOCIETE AFRICAINE DES MECANICIENS ASSOCIES « SAMA » société à responsabilité limitée dont le siège social est à Dakar (Sénégal), ateliers de l'embarcadère, près le l'Embarcadère de Dakar-Gorée, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sous le numéro 80 B 141.

— un fonds de commerce de mécanique générale exploité sous le nom de « LES ATELIERS DE L'EMBARCADERE » sis à Dakar, près de l'Embarcadère de Dakar-Gorée, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar, sous le numéro 8644 - A.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 25.400.000 francs CFA payé comptant.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Soleil ».

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente conformément à la loi, dans un délai de dix jours à compter de ladite insertion, dans le fonds vendu ou en l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor.

Pour insertion :

M^e Daniel Sédar SENGHOR, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 443 D.G. et n° 14653 D.G. appartenant aux époux Pipy Pedro Moreira dit Pipy Moreira et Maximiana Lopez dite Maximiana Semedou, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte du titre foncier n° 1946 de Rufisque appartenant à la dame Aïssa'ou Lô, demeurant à Rufisque. 2-2

Etude de M^e Bakhaio Sall, avocat à la Cour
77-B-14, boulevard du Général de Gaulle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1553 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye et Saliou Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1651 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1652 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1653 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Moussa Wade, Momar Ndoeye, Ibrahima Diouf et Ibrahima Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1654 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1731 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819 R appartenant à MM. Macoumba Seck, Ibrahima Guèye, Saliou Sall et Babacar Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28 de Louga appartenant à M. Amadou Cissé, demeurant à Louga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2358 S.S. appartenant à M. Amadou Lika Guèye. 1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5300 du Journal officiel en date du 22 juillet 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 3 octobre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné NDIAYE